

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la Commune de VIEUX CONDE
(ajout de 4 adresses)
59690 VIEUX CONDE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/0743 du 17 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant à VIEUX CONDE, présentée par Monsieur le maire de VIEUX CONDE, portant sur l'ajout des 2 sites suivants (avec 4 adresses d'implantation) :

- Ilôt Dervaux – 106, 142 et 244 rue Gambetta
- Terminus du Tramway Le BOULON – 110 rue Jean Jaurès 59690 VIEUX CONDE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de VIEUX CONDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection existante par l'ajout des 4 adresses d'implantation précitées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0324.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° **20190743** du **17 septembre 2019** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de la finalité "prévention d'actes terroristes", sélectionnée dans la demande du 05/03/2019 mais non reprise dans l'arrêté du 17/09/2019
- l'ajout de 2 sites avec 4 adresses d'implantation : Ilôt Dervaux – 106, 142 et 244 rue Gambetta et terminus du Tramway Le BOULON – 110 rue Jean Jaurès
- l'ajout de 5 caméras de voie publique

soit au total un système constitué de 52 caméras (24 caméras extérieures installées dans des zones accessibles au public et 28 caméras de voie publique) pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

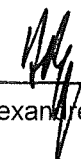
Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 20190743 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de VIEUX CONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LILLE, le 25/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,



Alexandre RIZZON